

- il propose le recrutement de la secrétaire administrative et les conditions de sa rémunération,
- il établit le rapport qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit le cas échéant l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance.

### **Article 15 : Comptable de l'association**

Le comptable du trésor du siège de l'AFR exerce la fonction de receveur de l'A.F.R.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

### **Article 16 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'A.F.R. comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- les dons et legs et subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'A.F.R.,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et des textes subséquents.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'A.F.R.,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'A.F.R.,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des redevances dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements,
- à toutes dépenses décidées par l'assemblée et le bureau.

Le recouvrement des créances de l'A.F.R. s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'A.F.R. au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années sans que ce nombre puisse être supérieur à 3 ans.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

### **Article 17 : Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'A.F.R. tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre sont précisées dans un règlement de service arrêté par le bureau (*annexe 2*).

### **Article 18 : Propriété et entretien des ouvrages**

L'A.F.R. est propriétaire des ouvrages qu'elle a réalisés en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien (*annexe 3*).

### **Article 19 : Modification des statuts**

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet (cf. article 39 de l'ordonnance n° 2004-632).

La modification de l'objet ou du périmètre de l'A.F.R. est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'A.F.R., la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR. (il n'y a pas d'enquête publique mais le préfet peut demander que l'avis des communes concernées soit sollicité)
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Une A.F.R. peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

### **Article 20 : Modalités de fusion**

Deux ou plusieurs A.F.R. peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute autre personne ayant capacité à créer une A.F.R., à fusionner. L'association résultant de cette fusion est une ASA.

La demande est adressée au préfet du département de la commune, siège de l'A.F.R. fusionnée.

La fusion est autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée des propriétaires de chaque A.F.R. appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité prévue à l'article 14 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

L'ensemble des biens, droits et obligations des A.F.R. fusionnées sont transférés à l'ASA issue de la fusion.

L'ASA issue de la fusion est substituée de plein droit aux anciennes A.F.R. dans tous leurs actes.

### **Article 21 : Dissolution de l'association**

Lorsque l'objet en vue duquel l'A.F.R. a été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par le bureau des conditions imposées, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'A.F.R. ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

Les conditions de l'entretien des ouvrages collectifs sont déterminées dans l'intérêt public conjointement aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.